



Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants, frappés par la crise sanitaire du coronavirus/COVID-19.

C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place. En tant qu'indépendant, vous pouvez activer l'ensemble de ces aides, sous réserve de vos spécificités. Ces aides sont détaillées sous : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>. Pour toute question, contactez votre DIRECCTE ou votre service des impôts des entreprises.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière des entrepreneurs indépendants, un fonds de solidarité est mis en place.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

Des aides exceptionnelles et immédiates

Report d'échéances fiscales et/ou sociales pour les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)

Indépendants hors micro-entrepreneurs

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de votre prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles *via* votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

En matière de cotisations sociales :

- vous pouvez d'ores et déjà ajuster l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- si vous êtes en prélèvement mensuel au 20, l'échéance du 20 mars a automatiquement été reportée et lissée sur les échéances suivantes. Il en sera de même pour l'échéance du 5 avril, qui sera automatiquement reportée et lissée sur les mois suivants.

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Micro-entrepreneurs

Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

Pour l'ensemble des travailleurs indépendants :

Les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures ;

Ils peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle par le formulaire :

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>.

Vous pouvez adresser cette demande sur la messagerie du site [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr) ou sur des boîtes à lettres dont les adresses sont disponibles sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

La possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie

Les travailleurs indépendants (hors professions libérales) justifiant d'arrêts de travail établis dans les conditions prévues ci-dessous, bénéficient d'indemnités journalières, sans application des conditions d'ouverture de droit et sans application du délai de carence.

Le travailleur indépendant doit assurer la garde d'un enfant de 16 ans ou moins

Les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé peuvent déclarer un maintien à domicile leur ouvrant droit aux indemnités journalières dès le 1^{er} jour d'arrêt.

<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

La déclaration d'arrêt de travail peut être réalisée par les travailleurs indépendants eux-mêmes sur

<https://declare.ameli.fr/>

Le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » au regard de la maladie au regard de l'avis du haut conseil de santé publique (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>), et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail.

S'il s'agit d'une femme enceinte au 3^e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, il peut s'enregistrer sur le site <https://declare.ameli.fr/>. L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie et indemnisé dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en affection longue durée, elle s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé de votre demande

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

L'Etat et la Banque de France (médiation du crédit) peuvent négocier avec votre banque pour obtenir un rééchelonnement de vos crédits bancaires

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet](#).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Vous pouvez solliciter des prêts de trésorerie garantis par l'Etat (via Bpifrance), en cas de besoin

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, indépendants dont micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; vous pourrez choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

En tant qu'entreprise employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France, la procédure est la suivante :

- **Vous vous rapprochez d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt** (il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes).
- **Après examen de la situation de votre entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.**
- **Vous devez ensuite vous connecter sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique à communiquer à votre banque.** Vous fournissez à cet effet votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.

- **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.** En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Une mesure d'activité partielle renforcée est mise en place pour vos employés

En tant qu'indépendants, micro-entrepreneurs ou non, vous ne pouvez pas bénéficier de l'activité partielle pour vous-même. En revanche, vous bénéficierez du fonds de solidarité présenté ci-après (cf. 2). Ainsi, seuls vos employés, titulaire d'un contrat de travail (CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation) sont éligibles à l'activité partielle (contrairement aux stagiaires). Certains secteurs ont recours aux CDD d'usage, en particulier la restauration. Les CDD d'usage sont des CDD, donc éligibles à l'activité partielle. Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

Le dispositif d'activité partielle couvrira 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

En raison d'un afflux exceptionnel sur le site de l'Agence de service et de paiement (ASP, <https://www.asp-public.fr/activite-partielle>) accessible aux employeurs, **le ministère du Travail accorde aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Vous pouvez [saisir le médiateur des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

La suspension des factures.

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir dernière page*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement, pour les TPE/PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue les fédérations ont appelé leurs adhérents à ce que :

- Les loyers et charges soient appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges soit suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Un fonds de solidarité est mis en place pour les plus petites entreprises, notamment les indépendants et les micro-entrepreneurs

Comme suite à l'engagement du Président de la République, l'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Dès aujourd'hui, toutes les entreprises concernées peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €.

Cette somme sera défiscalisée.

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 € du fonds de solidarité [en cliquant ici](#).